

Règlement Intérieur
de
L'Association Nationale
de lutte contre la
Précarité, l'Exclusion
et le **Chômage**

A N P E C

Ce Règlement Intérieur complète et précise les statuts de l'Association ANPEC. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il ne peut être diffusé et remis uniquement que par le Conseil d'Administration de l'ANPEC à ses adhérents. Il est formellement interdit de le copier (partiellement ou/et intégralement), de l'imprimer, ou de le diffuser.

© **Copyright 2005 ANPEC**

Ce document a été converti en format PDF afin de faciliter sa mise en ligne sur le Site Internet de l'Anpec :

<http://www.anpec.fr/>

Cette conversion a entraîné quelques erreurs de caractères et de présence d'espace dans certains mots. Nous ne pouvons rien faire à ce niveau et nous nous excusons pour la gêne occasionnée.

Règlement Intérieur de **L'Association Nationale de lutte contre la** **Précarité, l'Exclusion et le Chômage** **ANPEC**

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Association ANPEC. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de l'association et une copie peut être remise à chaque nouvel adhérent, s'il en fait la demande. Il est consultable, par tous, en ligne sur les Sites de l'Anpec ou peut être envoyé par courrier sur simple demande sous réserve que le demandeur prenne en charge les frais liés à son envoi (joindre une enveloppe de format A 4 + 3 timbres à 0.54 € chacun).

SOMMAIRE

- **Chapitre I : Les Membres de l'Association ANPEC**
 - Article 1 – Admission de membres nouveaux Page 3
 - Article 2 – Refus d'Admission ou de Renouvellement d'Adhésion Page 3
 - Article 3 – Catégorie de membres – Cotisations – Tarifs Page 3
 - Article 3-1 – Les membres Page 3
 - Article 3-2 – Les Bénévoles Officiels de l'Anpec Page 4
 - Article 3-3 – Le Conseil d'Administration Page 4
 - Article 3-4 – Les Dirigeants de l'ANPEC : Le Bureau Page 4
 - Article 3-5 – Les Intervenants Extérieurs de l'Association Page 4
 - Article 3-6 – Les Tarifs Page 4
 - Article 4 – Droits et Devoirs des Adhérents Page 4
 - Article 4-1 – Protection de la vie privée des adhérents Page 4
 - Article 4-2 – Conséquences de l'Adhésion Page 4
 - Article 4-3 – Clause de confidentialité Page 5
 - Article 4-4 – Le Code d'éthique de l'Anpec Page 5

- **Chapitre II : Institutions et Organes Dirigeants de l'ANPEC**
 - Article 1 – Assemblée Générale Ordinaire Page 6
 - Article 2 – Assemblée Générale Extraordinaire Page 6
 - Article 3 – Organes dirigeants et attributions Page 7
 - Article 3-1 – Le Conseil d'Administration Page 7
 - Article 3-2 – Le Bureau Page 8
 - Article 3-3 – Le Directeur Général Page 9
 - Article 3-4 – Le Directeur Départemental ou Régional Page 9

- **Chapitre III : Le Bénévolat au sein de l'ANPEC**
 - Article 1 – Avertissement Page 10
 - Article 2 – Capacités Page 10
 - Article 3 – Radiation Page 11

- **Chapitre IV : Charte des Bénévoles Officiels de l'ANPEC**
 - Article 1 – Charte des Bénévoles Officiels de l'ANPEC Page 11
 - Article 2 – Modèle « Convention d'Engagement Réciproque » Page 12

- **Chapitre V : Les Annexes Départementales et Régionales de l'ANPEC**
 - Article 1 – Conditions - Composition – Désignation Page 13
 - Article 2 – Rôle – Fonctionnement - Droits et Obligations Page 13

- **Chapitre VI : Dispositions diverses**
 - Article 1 – Dissolution Page 14
 - Article 2 – Modification du règlement intérieur Page 14

Chapitre I : Les Membres de l'Association ANPEC

Article 1 - Admission de membres nouveaux

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter les conditions et la procédure d'admission suivante : prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Anpec consultable en ligne sur les Sites de l'Anpec via le formulaire d'adhésion, renvoyer le formulaire d'adhésion dûment complété accompagné du règlement de leur cotisation.

Article 2 - Refus d'Admission ou de Renouvellement d'Adhésion

L'association se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion ou de renouvellement d'adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

Article 3 - Catégorie de membres- Cotisations –Tarifs

Article 3-1 – Les Membres

a) Sont Membres d'Honneur :

Ceux qui font un don manuel d'un montant supérieur ou égal à 1500 € ou qui versent un droit d'entrée de 1000 € et une cotisation annuelle de 500 €.

Les fondateurs de l'Association ANPEC sont membres d'honneur. Ils sont dispensés de cotisation annuelle en tant que membres d'honneur mais peuvent s'ils le désirent s'acquitter d'une cotisation annuelle égale à celle des adhérents. Ils disposent d'un droit de vote en tant que membre de plein droit au sein du Conseil d'Administration, ainsi qu'en Assemblée Générale. Leur présence durant les 4 réunions annuelles officielles du Conseil d'Administration n'est pas obligatoire sauf s'ils sont membres du Bureau Exécutif.

Les membres d'honneur disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale des adhérents, tant que leur cotisation est à jour.

b) Sont Membres Bienfaiteurs :

Ceux qui font un don manuel d'un montant supérieur ou égal à 150 € ou qui versent un droit d'entrée de 100 € et une cotisation annuelle de 50 €.

Les membres bienfaiteurs disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale des adhérents, tant que leur cotisation est à jour.

c) Sont Membres Adhérents :

Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 €.

Les Adhérents disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale des adhérents, tant que leur cotisation est à jour.

d) Sont Membres Adhérents-Bénévoles (ou adhérents actifs) :

Ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 15 € et de participer activement au fonctionnement de l'Association ANPEC en s'étant porté candidat en tant que bénévole.

Les Conditions d'Admission, les compétences minimum requises, le déroulement des missions ... sont développés dans le Chapitre III

Il est conseillé avant de vous engager dans le bénévolat au sein de l'Anpec de bien prendre connaissance de cet article et d'en mesurer la portée.

Le statut de bénévole est automatiquement et définitivement perdu et l'Adhérent -Bénévole devient un simple adhérent, dans les cas suivants :

- Un test d'entrée est effectué pour tout nouveau bénévole afin de vérifier l'authenticité et la valeur de son engagement bénévole et social. En cas de mission en cours celui-ci devra y participer au moins une fois dans les 3 semaines qui suivent son adhésion-bénévole, ceci de son plein gré sans que le Conseil d'Administration sollicite sa participation. Si au terme de ces 3 semaines, le « soi-disant » bénévole n'a pu justifier son incapacité à participer à la mission en cours, alors qu'il vient tout de même « yeuter » ou commenter le travail accompli par les autres bénévoles, il perdra définitivement son statut d'Adhérents -Bénévoles.

- Inactivité volontaire au-delà de 3 mois consécutifs et sans justification de leur non-participation alors qu'ils ont été avertis que des missions étaient en cours.

- Absence lourde d'un bénévole qui s'était engagé à effectuer une mission mais qui malgré plusieurs messages du Conseil d'Administration, reste volontairement muet. Ce manque de respect envers le Conseil d'Administration, mais également, envers les autres bénévoles qui sont entraînés de se dévouer pour pouvoir intervenir rapidement lors d'une mission ne peut être toléré. Cette nuisance porte préjudice à la réalisation d'une mission et risque de compromettre intégralement le travail réalisé entre temps par les autres bénévoles. Tous membres de l'Anpec possèdent les coordonnées complètes de l'Anpec (adresses, emails, téléphone et fax), les moyens de prévenir le Conseil d'Administration ne manquent pas en cas d'indisponibilité imprévue.

Les Adhérents-Bénévoles (ou adhérents actifs) disposent d'un droit de vote en Assemblée Générale des adhérents, tant que leur cotisation est à jour.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3-2 – Les Bénévoles Officiels de l'Anpec

Deviens Bénévole Officiel tout Adhérent-Bénévole ayant au minimum renouvelé une fois son adhésion et titulaire de la Carte Bénévole Officiel de l'Anpec.

La délivrance de la Carte Bénévole Officiel de l'Anpec ne peut se faire qu'après accord du Conseil d'Administration et signature de la Convention de la Charte du Bénévolat de l'Anpec par l'un des membres du Bureau du Conseil d'Administration en cours de mandat. En cas d'inactivité volontaire au-delà de 3 semaines consécutives et sans justification de son absence durant des missions en cours, le statut de Bénévole Officiel est automatiquement et définitivement perdu. Il devient un simple adhérent et doit obligatoirement restituer sa Carte de Bénévole Officiel de l'Anpec. Il en est de même en cas de démission ou d'exclusion, il doit obligatoirement restituer sa Carte de Bénévole Officiel de l'Anpec.

Article 3-3 – Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacements seront remboursés suivant le barème de l'administration fiscale.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Peuvent faire partie du Conseil d'Administration uniquement les fondateurs et les Bénévoles Officiels de l'Anpec qui le désirent après accord de leur candidature par vote en Assemblée Générale.

Article 3-4 – Les Dirigeants de l'Association ANPEC : Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- Un Bureau Exécutif composé de :
 - Un Président,
 - Un ou plusieurs vice-présidents,
 - Un trésorier, et si besoin est, un vice-trésorier,
 - Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire -adjoint.
- Un Directeur Général,
- Des Directeurs Départementaux et Régionaux .

Pour être éligible, les membres doivent :

- Faire partie du Conseil d'Administration au minimum depuis 1 an
- Avoir un casier judiciaire vierge
- Avoir assisté à toutes les Réunions du Conseil d'Administration et Assemblées Générales
- Être joignable et disponible à tout moment
- Tenir ses engagements et assumer leur rôle aussi bien au niveau moral que juridique.

Article 3-5 – Les Intervenants Extérieurs de l'association

A titre exceptionnel, lorsqu'une mission ou autre le nécessite le Président de l'Association ANPEC, peut inviter lors d'une réunion (obligatoire ou non) du Conseil d'administration ou d'une Assemblée Générale, un membre extérieur (non adhérent) à l'association. Ce dernier n'aura évidemment aucun droit de vote en cas d'élection. En cas de délibérations, il ne peut être présent.

Article 3-6 – Les Tarifs

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membre est fixé et approuvé durant les Assemblées Générales. Ils doivent être mentionnés dans l'Article 7 des statuts. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 4 – Droits et Devoirs des Adhérents

Article 4-1 – Protection de la vie privée des adhérents

L'Association ANPEC s'engage à ne pas publier les données recueillies nécessaires pour les adhésions sur Internet, ni d'autoriser la possibilité de transmission à des tiers. Ces données sont obligatoires et sont uniquement destinées au secrétariat de l'association et consignées au Siège Social de l'Anpec. Seule la liste des coordonnées des membres du Bureau en cours de mandat doivent être communiquées aux autres membres adhérents de l'Anpec. Elle est envoyée par courrier à chaque nouvel adhérent et figure en permanence dans le Forum Privé des Adhérents.

Article 4-2 – Conséquences de l'Adhésion

a) Obligations des Adhérents

L'Adhésion à l'association ANPEC à quel titre que ce soit entraîne pleine et entière acceptation des statuts et du présent règlement intérieur.

La régularité des adhésions est importante pour le planning et le bon fonctionnement de l'association. Aucun projet ne peut se faire en toute quiétude si l'association fonctionne avec des adhérents de passage ou peu nombreux. Bien que l'Association ANPEC soit d'intérêt général, elle souhaite tout de même obtenir le statut d'utilité publique, pour ce faire elle est obligée d'avoir au minimum 200 adhérents réguliers. Le Statut d'utilité publique permettrait d'obtenir d'importantes retombées aussi bien morales que financières. Plus l'association aura des adhérents, plus elle aura du poids envers ses divers interlocuteurs. Des encaissements différés ou des paiements en plusieurs fois peuvent être accordés aux membres qui le sollicitent, il suffit d'adresser une simple demande au Bureau du Conseil d'Administration.

b) Démission - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute personne radiée ne peut prétendre à une quelconque indemnité.

c) L'Exclusion immédiate

Un membre peut-être exclu immédiatement sans qu'il incombe à l'association de devoir entendre les explications de l'intéressé si les motifs suivants peuvent être prouvés sans équivoque (écrits, témoignages ...) :

- Non-respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de la Charte du Bénévole,
- Non respect de la clause de confidentialité,
- Comportement dangereux ou agressif,
- Propos désobligeants ou irrespectueux envers les autres membres,
- Comportement non-conforme à l'éthique de l'Anpec ou nuisible aux objectifs de l'association ,

Les faits ci-dessous peuvent, suivant la gravité et le préjudice subit, engendrer, en plus de l'exclusion immédiate, des poursuites juridiques :

- Les auteurs de diffamation et de délation dans le but de nuire aux membres ou au fonctionnement de l'Anpec , peu importe la période où ces propos sont tenus et ceci même des années après leur exclusion,
- Les auteurs de vols, de violences, d'harcèlements, de menaces, de détérioration de matériel, de locaux ...

Un membre exclu n'est plus autorisé à user de ses droits en tant qu'adhérent, il en perd immédiatement son statut (accès privé retiré, non convocation aux assemblées générales, accès interdit à tous les services de l'Association y compris ceux sur Internet , interdiction de se servir de toutes informations et supports liés à l'ANPEC (sites, forums, annuaire, livre d'or, bannières, logos, liens Url, liens divers ...) et ne doit être admis dans aucune association adhérente ou partenaire de l'Anpec.

Son exclusion doit être prononcée par le Bureau du Conseil d'Administration après délibération. La décision de sa radiation lui sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Son exclusion entraîne automatiquement d'office les mêmes interdictions pour les membres de sa famille.

Article 4-3 – Clause de confidentialité

Tous les membres de l'association s'engagent à ne pas transmettre à autrui les informations nominatives concernant d'autres membres ou des sujets relatifs durant leur adhésion (exemples missions ...). Aucun membre n'a le droit de transmettre, ni de diffuser, ni de divulguer tous documents ou informations internes liés à l'ANPEC sans l'accord préalable du Bureau du Conseil d'Administration. L'accès aux espaces privés est strictement réservé aux titulaires d'une carte d'adhésion, il doit être utilisé uniquement par le membre adhérent, en aucun cas il ne doit être utilisé par un membre de la famille (conjoint, enfants, frères...) ou amis ...

Cette clause de confidentialité est à durée illimitée .

Article 4-4 – Le Code d'éthique de l'Anpec

Ce Code d'Éthique n'est pas exhaustif. Le fait qu'une conduite particulière ne soit pas mentionnée spécifiquement dans le Code d'Éthique de l'Anpec ne signifie pas qu'elle soit nécessairement éthique ou pas éthique. Il existe suffisamment de codes en vigueur en droit français pour, en plus, vous contraindre à d'autres obligations. Cependant, à travers les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte des Bénévoles, nous pouvons déjà ressentir une certaine éthique sur les règles à respecter au sein de l'Anpec. Mais une éthique ne se base pas uniquement sur des règles et parle aussi du fonctionnement d'une structure. C'est sur ce dernier que cet article sera plus ou moins développé.

a) L'Objet de l'Association

Cette association, à but non lucratif, a pour objet : L'assistance et la bienfaisance de toute personne en difficulté sollicitant des aides à caractère social, humanitaire, familial, culturel, artistique, professionnel, éducatif et sportif. Notamment : aide à la recherche d'emploi, de formation ou de logement. Distribution gratuite de nourriture et de vêtements . Lutte contre : le harcèlement moral et/ou sexuel au travail, la discrimination, les licenciements abusifs et l'exclusion. Aides : aux familles surendettées, à la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi ou des personnes ayant de faibles revenus, aux personnes subissant une maladie, un divorce, un deuil, une situation financière ou morale difficile à supporter...

L'association ANPEC s'engage à lutter contre la Précarité, l'Exclusion et le Chômage par diverses actions que celle -ci pourra réaliser dans la limite des aides financières qui lui seront attribuées, notamment par :

* Créer un site Internet où chacun pourra obtenir des informations utiles et gratuites,

* Créer un forum de discussions : les Rmistes, les demandeurs d'emploi, les femmes isolées , les jeunes diplômés, les + de 50 ans, les travailleurs handicapés... pourront venir s'échanger des informations, se reconforter, partager leur idée de création d'entreprise, venir déposer leur CV et lettre de motivation, raconter leur expérience, faire part de leur attente ou de leur déception, être mis en relation direct avec des employeurs, des cabinets de recrutements... Le site et le forum auront donc un champ national et chaque habitant de toutes les villes, tous les départements et régions de France seront concernés en n'omettant pas, évidemment, les DOM et la Corse.

* Implantation d'une agence dans chaque département. Rôle : accueil, écoute, consultations gratuites des offres d'emploi et des Conventions Collectives sur Internet, Atelier d'aide à la constitution de CV et de lettre de motivation, aide à la recherche et aux financements d'une formation, préparation à l'entretien d'embauche, bilan de compétences, Atelier d'aide à la pratique informatique et Internet dont formation à divers logiciels de bureautique et de comptabilité. Atelier d'aide à la préparation d'examens, de concours...

b) Le But de l'Association

- Permettre aux personnes touchées par la précarité, l'exclusion et le chômage de pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, de ne pas demeurer assistées, de redevenir acteurs de leur propre vie.
- Créer un véritable esprit d'entraide, c'est-à-dire que les personnes aidées viennent à leur tour soutenir d'autres personnes en difficulté, afin que la notion de solidarité ne reste pas un vain mot.
- Participer à l'amélioration de la société : en effet, toute épreuve difficile fait grandir, recentre sur les valeurs fondamentales de la vie et mobilise une énergie insoupçonnée. Grâce à la mobilisation d'un vaste réseau d'entraide, ces forces, ces volontés, ces énergies inexploitées peuvent contribuer à la construction d'une société plus humaine et plus solidaire.

c) Les Services Internet de l'Association

Les sites de l'Anpec s'engagent à une pratique de l'Internet conforme aux lois, règlements et recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Nous nous engageons à faire le maximum pour vérifier la validité des informations et ne pas porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes. Nous essayons également de faire de notre mieux pour garantir la fiabilité des informations et des services fournis par des tiers, mais nous nous dégageons de toutes responsabilités si elles venaient à être erronées. Les sites de l'Anpec contiennent des liens hypertextes vers des sites Internet gérés par des tiers, les contenus de ces sites ne sont pas sous la responsabilité de l'Anpec.

Tout traitement de données nominatives sur notre site est soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et Libertés). L'ANPEC est enregistrée auprès de la CNIL sous le n° 1112878.

Les utilisateurs de nos services Internet doivent respecter les conditions de copyright et ainsi s'interdire toute commercialisation et rediffusion du contenu de nos sites. Une charte des forums de l'Anpec est mise en ligne, tous les usagers doivent s'y conformer.

d) Conséquences Juridiques

L'Anpec se réserve le droit d'entamer une action judiciaire contre tout individu causant préjudice au bon fonctionnement de l'Association, du Site et des services qui y sont proposés (Forums, T'Chats, Témoignage, Livre d'Or...). En effet, l'Association ANPEC est constituée d'une équipe de bénévoles, ces personnes consacrent de leur temps libre pour soutenir des personnes en difficultés. Ils mettent à la disposition de tous : leur connaissance, leur savoir, leur expérience, ils fournissent des informations utiles et sont présents à chaque fois que l'on sollicite leur aide. Tout ceci gratuitement et sans rien attendre en retour, par conséquent nous demandons à ce que les membres de l'Anpec aient un minimum de respect de la part de ceux qui usent des services qu'ils proposent ou qui s'adressent à eux. Causer préjudice à un de nos bénévoles, équivaut à causer préjudice à l'ANPEC.

Chapitre II - Institutions et Organes Dirigeants de l'ANPEC

Article 1 - Assemblée générale ordinaire

a) Convocation

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du Bureau du Conseil d'Administration. Seuls les membres, à jour de leur cotisation à la date de la convocation de l'AG sont autorisés à participer et à voter durant l'Assemblée Générale.

b) Ordre du jour

Au minimum 1 mois avant la date fixée de l'Assemblée Générale et dans le but de participer à la vie associative, tous les adhérents auront la possibilité, d'adresser au Conseil d'Administration toutes questions qu'ils souhaiteraient voir aborder lors de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration rédige un ordre du jour communiqué aux adhérents en même temps que la convocation. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être valablement évoquées en Assemblée Générale.

c) Décisions

L'assemblée générale élit les membres du CA. Elle se prononce notamment sur le rapport annuel des dirigeants, les comptes/le budget de l'association. Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activités et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 2 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le Président ou le quart des membres, peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, notamment pour une modification des statuts. Les modalités de convocation seront identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 3 – Organes dirigeants et attributions

Article 3-1 – Le Conseil d'Administration

a) Désignation – Composition

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration :

- s'il n'est pas majeur,
- s'il n'est pas fondateur ou Bénévole-Officiel de l'Anpec.

Il est composé d'au minimum 4 membres élus par l'assemblée générale en son sein. Les candidats doivent déclarer formellement leur volonté , être digne de confiance et avoir prouvé leur loyauté et leur participation active au sein de l'Anpec. Le mandat des administrateurs est d'une durée de 3 ans. Il est renouvelable.

Le Conseil d'Administration élit en son sein :

- Un Bureau Exécutif composé de :
 - Un Président,
 - Un ou plusieurs vice-présidents,
 - Un trésorier, et si besoin est, un vice-trésorier,
 - Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire-adjoint.
- Un Directeur Général,
- Des Directeurs Départementaux et Régionaux,
- Des responsables dans divers secteurs : social, juridique, communication ...

b) Attribution

Le Conseil d'Administration a pour fonction de désigner les membres du Bureau qui le représenteront et qui dirigeront l'Association. Il doit veiller à ce que les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte du Bénévolat soient respectés par tous les membres. Les membres du Conseil d'Administration veillent au bien-être des bénévoles, à la satisfaction des usagers, aux respects des grands équilibres financiers et à la sécurité de toutes les parties prenantes.

c) Réunions – Commissions - Décisions – Votes

Les Réunions : Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres. Les dates sont fixées durant l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les Commissions : Le Conseil d'Administration se réunit en commission toutes les fois qu'il est convoqué par le Président.

Les motifs doivent avoir un caractère urgent : traitement d'un dossier de demande d'intervention de l'Anpec (mission), approbation d'une demande de candidature en tant que Bénévole Officiel, sélection d'une candidature salariée en cas d'offre d'emploi émise par l'Anpec, démission, radiation, exclusion immédiatement d'un adhérent ...

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois commissions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

d) Bénévoles-Officiels

Tous les Bénévoles Officiels peuvent, s'ils en font la demande, devenir membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés ou renouvelés par l'Assemblée Générale. Les frais justifiés par l'activité réelle du Bénévole-Officiels, dûment missionné par l'association sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les remboursements des produits et services payés pour le compte de l'association par le bénévole ne subissent pas d'autres limitations que celles qui s'imposent à l'association si elle les avait payés directement.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés. Si les ressources financières de l'Association le permettent, les Bénévoles-Officiels pourront, s'ils en font la demande, bénéficier d'une formation qualifiante ou diplômante dont les frais seront pris en charge intégralement ou en partie par l'Anpec, après approbation du Conseil d'Administration.

Article 3-2 – Le Bureau

a) Composition–Désignation

Pour être éligible, les membres doivent :

- Faire partie du Conseil d'Administration au minimum depuis 1 an
- Avoir un casier judiciaire vierge
- Avoir assisté à toutes les Réunions du Conseil d'Administration et Assemblées Générales
- Etre joignable et disponible à tout moment
- Tenir ses engagements et assumer leur rôle aussi bien au niveau moral que juridique.

Les membres du Bureau sont élus au sein du Conseil d'Administration.

b) Fonctions

Les membres du bureau prennent en charge les trois fonctions opérationnelles de l'association. Ils disposent à cet effet des pleins pouvoirs, notamment pour engager juridiquement l'association et la représenter en justice, dans le respect des dispositions statutaires.

Fonction opérationnelle

Le président assure la direction opérationnelle de l'association. Il dispose à cet effet de tout pouvoir pour notamment :

- sélectionner les chantiers,
- en assurer le pilotage,
- organiser l'engagement des bénévoles.
- organiser la pratique des activités, en mobilisant les ressources de l'association,
- sécuriser les conditions d'exercice,

Le président représente l'association tant à l'égard des pouvoirs publics qu'auprès des partenaires privés.

Le président négocie et conclue tous les engagements de l'association et d'une manière générale, agit au nom de l'organisme en toutes circonstances, sous réserve du respect des statuts et des décisions souveraines du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Fonction Financière

Le président et le trésorier, en tant que signataires, veillent au respect des grands équilibres financiers de l'association, en maîtrisant les dépenses, assurant un flux de recettes internes et externes suffisant. Ils assurent ou (si les moyens financiers de l'Association le permettent) ils font assurer par les salariées, les tâches suivantes :

- Le suivi des dépenses et des comptes bancaires ;
- La préparation et le suivi du budget ;
- Les remboursements de frais et les paiements aux fournisseurs ;
- La transparence du fonctionnement financier envers l'assemblée générale ;
- Les demandes de subventions ;
- L'établissement de la comptabilité.
- La délivrance de reçus fiscaux pour les dons à partir de 20 €

Dans un souci d'intérêt général : l'association se veut accessible au plus grand nombre. À cet effet, elle ne sollicite pas d'adhésion obligatoire en échange de ses services ou de ses interventions. Cependant, s'il s'avère que cette gratuité soit néfaste au fonctionnement de l'Anpec, et engendre trop de dépenses par rapport aux recettes de l'Association au risque de ne plus pouvoir assumer ces frais, certains services disparaîtront ou seront uniquement proposés à accès payant, sans pour autant remettre en doute l'intérêt général de l'association. Cette décision devra être approuvée par les membres du Conseil d'Administration qui en fixeront les modalités et les tarifs.

Fonction Administrative

Le président et le secrétaire en tant que signataires, veillent au respect de la réglementation tant interne qu'externe. Ils font assurer ou (si les moyens financiers de l'Association le permettent) ils font assurer par les salariés, les tâches suivantes :

- La convocation et le bon déroulement de l'AG (convocation, comptes rendus) ;
- La bonne circulation des informations à destination des adhérents ;
- L'archivage de tous les documents juridiques et comptables de l'association ;
- Les déclarations en préfecture;
- Les publications au journal officiel;
- La tenue du registre spécial obligatoire ;
- Le dépôt des comptes de résultat, bilan, rapport d'activité et conventions en préfecture dès lors que le financement par les autorités administratives dépasse 153 000 € (L. du 12 avril 2000, D. du 6 juin 2001) ;
- La délivrance de reçus simples pour les dons de moins de 20 €

L'association donne tous les moyens aux dirigeants pour mener à bien leurs tâches, y compris le recours à la sous-traitance ou la collecte d'avis d'experts. L'assemblée générale peut décider d'octroyer une rémunération aux membres du bureau, si elle l'estime nécessaire.

Les membres du bureau disposent des pleins pouvoirs pour conduire les chantiers et activités de l'association et en gager à cet effet les différentes ressources de l'association.

c) Décisions

Le Bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par le Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considérée comme démissionnaire.

Article 3-3 – Le Directeur Général

a) Désignation

Le directeur général doit justifier d'une compétence en matière d'administration et de gestion.

Le directeur général assume les responsabilités qui lui sont fixées par le président et le bureau de l'association.

Il rend compte régulièrement de sa mission au président et au bureau de l'association.

Mission générale :

Par délégation du président, il est chargé des fonctions de direction, d'animation et d'administration générale de l'association.

Il est notamment responsable :

- * de la mise en oeuvre permanente de la politique et de la réalisation des programmes définies par les instances compétentes de l'association ;
- * du développement de la vie associative, des relations publiques et de l'action sociale générale de l'association ;
- * du fonctionnement matériel et financier de l'ensemble des équipements et du contrôle de leur bonne marche au plan technique ;
- * de la recherche de la meilleure utilisation possible des ressources de l'association.

b) Fonctions

* Il est directeur du service secrétariat général du siège social de l'Anpec et responsable des actions gérées directement par le siège social.

* Il assiste et aide, sous leur autorité, le président et les membres du bureau dans leurs rôles respectifs.

* Le directeur général est, par délégation, le représentant permanent de l'association et son action s'exerce dans tous les domaines de responsabilité qui ne sont pas expressément attribués aux directeurs des annexes ou services par le règlement intérieur et/ou qu'ils ne peuvent assumer seuls.

* Il en est ainsi, sans que la liste soit exhaustive, de la responsabilité juridique de l'association (ex contentieux en liaison avec le directeur concerné), de l'administration du patrimoine, de la gestion de la trésorerie, de la responsabilité et de la coordination générales incombant à l'employeur (comité central d'entreprise, négociations obligatoires, etc...).

* Il prépare les travaux des différentes instances de l'association (A.G., C.A., Bureau et commissions ...), selon les ordres du jour établis par le président ou son représentant; il en rédige les comptes rendus qu'il porte à leur signature ; il est chargé de l'application et/ou du suivi des décisions prises.

* Il assume la responsabilité générale du contrôle des annexes et services avec lesquels il se tient constamment en relation. Le président et le bureau étant régulièrement informés de ses observations.

* Dans le cadre d'une coordination et d'une concertation indispensables entre les annexes et services, il organise les réunions des directeurs départementaux et régionaux.

* Suivant l'importance de l'Association et des ressources financières, il peut cependant exercer ses fonctions en tant que Cadre salarié.

* Le directeur général se concerta régulièrement avec les directeurs sur les projets de l'Association ou services et leurs évolutions.

* Il participe à l'élaboration de tous les budgets des annexes et services de l'association.

* Il accueille chaque bénévole et les accompagne durant les missions. Il contrôle la capacité et la participation des bénévoles, en cas de problème il en fait part immédiatement au Bureau qui prendra des mesures adéquates.

* Il accompagne chaque directeur dans leur rôle et leur fonction.

c) Décisions

Par délégation du président, il est chargé des fonctions de direction, d'animation et d'administration générale de l'association, il ne peut prendre des décisions qu'après accord de celui-ci ou d'un autre membre du Bureau du Conseil d'Administration. Il ne peut être éligible en tant que Membre du Bureau.

Article 3-4 – Le Directeur Départemental ou Régional

a) Désignation

Le directeur Départemental ou Régional doit justifier d'une compétence en matière d'administration et de gestion.

Le directeur Départemental ou Régional assume les responsabilités qui lui sont fixées par le Président et le Bureau de l'annexe départementale ou régionale, ainsi que par le directeur général de l'ANPEC.

Il rend compte régulièrement de sa mission au président de l'annexe départementale ou régionale et au directeur général.

Mission générale :

Par délégation du Président et du Bureau de l'annexe départementale ou régionale, il est chargé des fonctions de direction, d'animation et d'administration générale de l'annexe départementale ou régionale.

Il est notamment responsable au sein de l'annexe départementale ou régionale :

- * de la mise en oeuvre permanente de la politique et de la réalisation des programmes définies par les instances compétentes de l'association ;
- * du développement de la vie associative, des relations publiques et de l'action sociale générale de l'association ;
- * du fonctionnement matériel et financier de l'ensemble des équipements et du contrôle de leur bonne marche au plan technique ;
- * de la recherche de la meilleure utilisation possible des ressources de l'association.

b) Fonctions

* Il est directeur du service secrétariat général de l'annexe départementale ou régionale et responsable des actions gérées par celle-ci.

* Il assiste et aide, sous leur autorité, le président et les membres du bureau de l'annexe départementale ou régionale dans leurs rôles respectifs.

* Le directeur Départemental ou Régional est, par délégation, le représentant permanent de l'annexe départementale ou régionale et son action s'exerce dans tous les domaines de responsabilité.

* Il prépare les travaux des différentes instances de l'annexe départementale ou régionale (A.G., C.A., Bureau et commissions ...), selon les ordres du jour établis par le président ou son représentant; il en rédige les comptes rendus qu'il porte à leur signature ; il est chargé de l'application et/ou du suivi des décisions prises.

- * Il assume la responsabilité générale du contrôle des services proposés par l'association au sein de l'annexe départementale ou régionale . Le président et le bureau étant régulièrement informés de ses observations.
- * Dans le cadre d'une coordination et d'une concertation indispensables entre les annexes et services, il participe aux réunions des directeurs départementaux et régionaux.
- * Suivant l'importance de l'Association et des ressources financières , il peut cependant exercer ses fonctions en tant que Cadre salarié.
- * Le directeur général se concerta régulièrement avec le Bureau du Conseil d'Administration de l'ANPEC et le directeur général sur les projets de l'Association ou services et leurs évolutions.
- * Il participe à l'élaboration du budget de l'annexe départementale ou régionale et des services proposés.
- * Il accueille chaque bénévole de son secteur géographique et les accompagne durant les missions. Il contrôle la capacité et la participation des bénévoles, en cas de problème il en fait part immédiatement au Directeur Général qui en avisera le Bureau du Conseil d'Administration de l'ANPEC.
- * En cas de non-respect de l'application des statuts, du règlement intérieur, de la Convention « Association Départementale et Régionale », par les membres dirigeants de l'annexe départementale ou régionale dont il dépend, il est tenu d'en aviser immédiatement tous membres du Bureau du Conseil d'Administration de l'ANPEC et le Directeur Général.

c) Décisions

Par délégation du président, il est chargé des fonctions de direction, d'animation et d'administration générale de l'association , il ne peut prendre des décisions qu'après accord de celui-ci ou d'un autre membre du Bureau du Conseil d'Administration. Il ne peut être éligible en tant que Membre du Bureau.

Chapitre III : Le Bénévolat au sein de l'ANPEC (droits et obligations)

Article 1 – Avertissement

Il est conseillé avant de vous engager dans le bénévolat au sein de l'Anpec de bien prendre connaissance de ce Chapitre III et d'en mesurer votre aptitude et le préjudice subit pour le fonctionnement de l'Anpec en cas de candidature fantaisiste.

En effet, chaque mission sollicite la participation d'un minimum de bénévoles. Lorsque le Conseil d'Administration statue en commission sur un Dossier de Demande d'Intervention de l'Anpec, il vérifie si le nombre de bénévole est suffisant pour pouvoir mener à bien cette mission. D'où l'importance de ne pas proposer de candidature bénévole fantaisiste si vous n'avez pas l'intention réelle de participer aux missions. Malheureusement, l'Anpec a été victime à maintes reprises de ce genre de candidatures qui ont engendré des pertes de temps, des frais inutiles, des préjudices moraux autant pour les autres bénévoles présents (qui étaient ravis d'avoir de l'aide supplémentaire), qu'autant pour les personnes qui sollicitaient notre aide en urgence (longueur de nos interventions , démarches incomplètes ...). Lorsqu'on se dit prêt à faire du social et à aider des personnes démunies, ce ne doit pas être un jeu, on ne s'amuse pas sur la détresse des êtres humains. Si vous vous portez candidat au bénévolat uniquement par intérêt (assouvir votre curiosité sur le fonctionnement interne de l'Anpec ou le contenu des missions, d'entrée vouloir agir sur le terrain et rentrer en contact direct avec les personnes aidées, espérer être rémunéré en échange de vos services, venir mettre la zizanie entre les membres...), alors vous n'êtes pas apte à intégrer l'Equipe de l'Anpec.

Dans le but de réduire le préjudice subit pour ce genre de candidature, un test d'entrée est effectué pour tout nouveau bénévole afin de vérifier l'authenticité et la valeur de son engagement bénévole et social. En cas de mission en cours celui-ci devra y participer au moins une fois dans les 3 semaines qui suivent son adhésion-bénévole, ceci de son plein gré sans que le Conseil d'Administration sollicite sa participation. Si au terme de ces 3 semaines, le « soi-disant » bénévole n'a pu justifier son incapacité à participer à la mission en cours, alors qu'il vient tout de même « observer » ou commenter le travail accompli par les autres bénévoles, il perdra définitivement son statut d'Adhérents -Bénévoles.

Article 2 – Capacités

Le Minimum requis :

- Avoir un accès permanent à Internet (Les missions sont traitées via un accès privé sur Internet).
- Savoir rechercher des adresses (L'Anpec intervient sur toute la France, pour chaque mission il est indispensable de collecter de multiples coordonnées à jour (organismes, administrations, associations, médias ...), plus vite ces coordonnées seront trouvées, plus vite les démarches de l'association seront rapides.
- Participer au minimum 1 heure par semaine lorsqu'une mission est en cours.

Si vous ne remplissez pas ces trois conditions, merci de ne pas postuler en tant que bénévole.

Les petits + utiles :

A défaut de ne pas avoir d'annexes Départementales, pour le moment, l'ANPEC existe surtout grâce à Internet.

- Écrire des articles pour les Sites de l'ANPEC.
- Faire de l'administratif (de chez vous),
- Référencer les sites de l'Anpec dans des annuaires ou à placer des annonces sur Internet.
- Mettre des annonces chez les commerçants.
- Distribuer des tracts.
- Créer des affiches, des bannières, des logos
- Rédiger des communiqués de presse
- Proposer des lettres types, des modèles de lettres de motivation, de CV...
- Proposer des recettes de cuisine...
- Rejoindre l'Equipe des Animateurs du Forum Général de l'Anpec et participer ainsi à la vie du forum en répondant aux diverses questions posées par les membres ou en lançant vous-même des sujets de discussions... Si vous avez de l'expérience en:

- Droit
- Social
- Formation
- Insertion
- Handicap
- Rédaction : lettres types, lettres de motivations, CV ...
- Outils Logiciels Bureautique ...

a) Radiation

Le statut d'Adhérent-Bénévole est automatiquement et définitivement perdu et l'Adhérent-Bénévole devient un simple adhérent, dans les cas suivants :

- N'a pas participé à une seule mission durant les 3 premières semaines qui suivent son adhésion, sans justifier son absence.
- Inactivité volontaire au-delà de 3 missions consécutives et sans justification de leur non-participation alors qu'ils ont été avertis que des missions étaient en cours.
- Absence lourde d'un bénévole qui s'était engagé à effectuer une tâche lors d'une mission mais qui malgré plusieurs messages du Conseil d'Administration, reste volontairement muet. Ce manque de respect envers le Conseil d'Administration, mais également, envers les autres bénévoles qui sont entrain de se démener pour pouvoir intervenir rapidement lors d'une mission ne peut être toléré. Cette nuisance porte préjudice à la réalisation d'une mission et risque de compromettre intégralement le travail réalisé entre temps par les autres bénévoles. Tous membres de l'Anpec possèdent les coordonnées complètes de l'Anpec (adresses, email s, téléphone et fax), les moyens de prévenir le Conseil d'Administration ne manquent pas en cas d'indisponibilité imprévue.

Chapitre IV : Charte des Bénévoles-Officiels de l'ANPEC

(Droits, Obligations et Convention)

Seuls les Bénévoles-Officiels ayant signés la Convention d'Engagement Réciproque sont autorisés à agir sur le terrain et à avoir un contact direct avec les personnes que nous aidons.

Modèle de base de la Charte des Bénévoles de l'ANPEC

Tout bénévole accueilli et intégré dans l'Association ANPEC depuis minimum une année, se voit remettre la présente charte. Elle définit le cadre des relations et des règles du jeu qui doivent s'instituer entre les Responsables de l'association, les salariés permanents et les bénévoles.

I. Rappel des missions et finalités de l'association.

Les missions de l'Association ANPEC sont :

L'assistance et la bienfaisance de toutes personnes en difficulté sollicitant des aides à caractères sociales, humanitaires, familiales, culturelles, artistiques, professionnelles, éducatives et sportives. Notamment : aide à la recherche d'emploi, de formation, de logement. Distribution gratuite de nourritures et de vêtements. Lutte contre : l'harçèlement moral et sexuel au travail, la discrimination, les licenciements abusifs et l'exclusion. Aides : aux familles surendettées, à la création d'entreprise par des demandeurs d'emploi ou des personnes ayant de faibles revenus, aux personnes subissant : une maladie, un divorce, un deuil, une situation financière ou morale difficile à supporter...

Les finalités de l'Association ANPEC sont :

- Permettre aux personnes touchées par la précarité, l'exclusion et le chômage de pouvoir jouir de leurs droits fondamentaux, de ne pas demeurer assistées, de redevenir acteurs de leur propre vie.
- Créer un véritable esprit d'entraide, c'est-à-dire que les personnes aidées viennent à leur tour soutenir d'autres personnes en difficulté, afin que la notion de solidarité ne reste pas un vain mot.
- Participer à l'amélioration de la société : en effet, toute épreuve difficile fait grandir, recentre sur les valeurs fondamentales de la vie et mobilise une énergie insoupçonnée. Grâce à la mobilisation d'un vaste réseau d'entraide, ces forces, ces volontés, ces énergies inexploitées peuvent contribuer à la construction d'une société plus humaine et plus solidaire.

L'Association ANPEC remplit ces missions d'intérêt général :

- de façon transparente à l'égard de ses adhérents, de ses bénéficiaires, de ses financeurs, de ses salariés permanents et de ses bénévoles,
- au sein d'un fonctionnement aussi démocratique que possible,
- en privilégiant les démarches d'évaluation de son utilité sociale.

II. La place des bénévoles dans les missions de l'Anpec.

Le bénévole joue un rôle important dans les missions, la réussite d'une mission repose essentiellement sur sa participation réelle aux tâches qu'ils lui sont demandés. Il peut agir sur le terrain et peut s'il le juge nécessaire proposer d'autres démarches à effectuer pour le bien d'une mission. Le Bénévole-Officiel peut représenter, s'il le souhaite et après accord écrit du Conseil d'Administration, l'Association Anpec dans diverses interventions médiatiques.

III. Les droits des bénévoles

L'Association ANPEC s'engage à l'égard de ses bénévoles :

1) en matière d'information

- à les informer sur les finalités de l'Association, le contenu du Projet Associatif, les principaux objectifs de l'année, le fonctionnement et la répartition des principales responsabilités,

« Nom Prénom » s'engage à l'égard de l'Association ANPEC :

- à coopérer avec les différents partenaires de l'Association : bénéficiaires, dirigeants, salariés permanents, autres bénévoles,
- à respecter son éthique, son fonctionnement et son règlement intérieur,
- à respecter les obligations de réserve, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur,
- à s'impliquer dans les missions et activités confiées,
- à respecter les horaires et disponibilités convenues, en cas d'impossibilité à prévenir le responsable désigné,
- à faire des suggestions d'amélioration du fonctionnement et de l'organisation,
- à participer aux réunions d'information et aux actions de formations proposées.

X... pourra à tout moment arrêter sa collaboration, mais, dans toute la mesure du possible, en respectant un délai de prévenance raisonnable.

A.... le....

...

Chapitre V : Les Annexes Départementales et Régionales de l'ANPEC

En l'absence d'Annexes Départementales et Régionales de l'ANPEC, le Conseil d'Administration peut désigner des Responsables Départementaux ou Régionaux pour remplir les missions que le Président, le Bureau du Conseil d'Administration et le Directeur Général de l'ANPEC leur auront confiées.

Article 1 – Conditions - Composition – Désignation

- Etre à jour de sa cotisation et être membres des Bénévoles-Officiels de l'ANPEC (Voir CHAPITRE IV du Règlement Intérieur de l'Anpec)
- Etre au minimum 3:
 - 1 Président
 - 1 Trésorier
 - 1 Secrétaire

- Avoir participé activement sur le Forum Général de l'Anpec et/ou missions, afin d'avoir prouvé votre motivation, vos domaines de capacités à aider, votre solidarité et surtout votre honnêteté.

- L'ANPEC apportera une aide sur le plan de l'information, de la formation et de différents conseils. Elle mettra à la disposition de l'Association Départementale et Régionale des bénévoles dépendants de leur secteur géographique pour les aider dans leur mission et/ou dans le fonctionnement des services qu'elle proposera. L'ANPEC apportera une aide pour les montages des dossiers de demande de subvention et des demandes d'agrèments. L'ANPEC prendra en charge les frais de création (insertion Journal Officiel, ...) et mettra à la disposition de chaque Association Départementale et Régionale de l'ANPEC un site Internet complet avec tous les outils nécessaires (forum, annuaire, blog, livre d'or, T'Chat ...).

Les Associations Départementales et Régionales de l'ANPEC doivent avoir le sigle ANPEC dans leur titre. Les Associations Départementales et Régionales de l'ANPEC ne doivent regrouper que des associations ayant obtenu l'agrément du Conseil d'Administration et avoir signé la Convention « Association Départementale et Régionale de l'ANPEC ».

- La demande d'agrément (elle permet à l'Association Départementale ou Régionale de pouvoir commencer son activité, en vérifiant si lors de la création de l'Association, les démarches demandées par la Convention « Association Départementale et Régionale de l'ANPEC », ont été respectées ou non).

Pour être agréées par le Conseil d'Administration de l'ANPEC, les Associations Départementales et Régionales de l'ANPEC devront adresser leur demande signée de leur Président, Trésorier et Secrétaire accompagnée :

- d'un exemplaire de leurs statuts (basé sur un modèle délivré par l'Anpec),
- d'une copie du P.V de l'Assemblée Générale Constitutive
- d'une copie de la Déclaration en Préfecture mentionnant la liste du Bureau du Conseil d'Administration
- d'une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture.

Article 2 – Rôle – Fonctionnement - Droits et Obligations

Tout est développé dans la Convention « Association Départementale et Régionale », en cas de candidature motivée d'ouverture d'une Association Départementale et Régionale par des Bénévoles-Officiels de l'Anpec, un modèle leur sera adressé afin de prendre pleinement connaissance des avantages et des obligations liés à la création d'une d'Annexe Départementale et Régionale.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une (ou des) association(s) poursuivant un but identique.

Article 1 - Modification du règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur de l'Association ANPEC a été établi par le Bureau du Conseil d'Administration, le 19/12/2005, et approuvé par l'Assemblée Générale du 30/01/2006 conformément à l'article 14 des statuts.

Il peut être modifié par le Bureau du Conseil d'Administration, sur proposition des Membres du Conseil d'Administration.